



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE
COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE

DU 10 MARS 2014

Séance ordinaire du Conseil de cette Municipalité, tenue à la salle des délibérations, ce dixième jour de mars, de l'an deux mille quatorze, à dix-neuf heures trente, sous la présidence de monsieur René Martineau.

SONT PRÉSENTS :	René	Martineau	Maire
	Mariette	Savard	Conseillère (1)
	Bertrand	Francoeur	Conseiller (3)
	Marcel	Bourassa	Conseiller (5)
	Marie-Hélène	Massy-Émond	Conseillère (6)

ABSENTS :	Marcel	Masse	Conseiller (2)
	Jocelyne	Wheelhouse	Conseillère (4)

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Rachel Cossette, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

OUVERTURE La séance est ouverte à 19 h 30 par monsieur René Martineau, maire de La Motte.

14-03-033 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Mariette Savard, appuyée par monsieur Marcel Bourassa, que l'ordre du jour soit adopté tout en laissant l'item *affaires nouvelles* ouvert.

ADOPTÉE

14-03-034 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2014**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Marcel Bourassa, appuyée par monsieur Bertrand Francoeur que le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2014 soit et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

DEMANDE DES COMITÉS ET INTERVENTIONS DU PUBLIC

INTERVENTIONS DU PUBLIC

Une période de temps est allouée aux interventions du public.

INFORMATIONS AVEC DÉCISION

14-03-035 **PROGRAMME AMÉNAGEMENT BIBLIO VI**

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Hélène Massy-Émond, appuyée par monsieur Bertrand Francoeur et unanimement résolu, d'autoriser madame Rachel Cossette à remplir le questionnaire d'intention pour le projet d'aménagement



BIBLIO VI du réseau biblio de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec. Pour un montant entre 15 001 \$ et 25 000 \$ sur une période de plus de deux ans.

ADOPTÉE

14-03-036

MAI, MOIS DE L'ARBRE ET DES FORÊTS

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Mariette Savard, appuyée par monsieur Marcel Bourassa, de participer au mois de l'arbre et des forêts en demandant des petits plants d'arbres à l'Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue; ceux-ci seront distribués aux élèves du primaire, ainsi qu'aux citoyens de La Motte.

ADOPTÉE

COMPTES-RENDUS

COMPTE-RENDU DU MAIRE SUR LA DERNIÈRE RENCONTRE DE LA TABLE DES MAIRES DE LA MRC D'ABITIBI

Monsieur René Martineau, maire, nous informe que la période de probation du Directeur général est terminée et que le moratoire sur les baux de villégiature est levé.

COMPTE-RENDU DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT :

Le Conseil prend connaissance du compte-rendu des activités de l'agente de développement pour le mois de janvier et février 2014.

URBANISME

14-03-037

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT PLAN D'URBANISME # 194

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Marcel Bourassa, appuyée par monsieur Bertrand Francoeur, d'adopter le projet de règlement de modification # 194 Plan d'urbanisme;

Ce projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui aura lieu le 14 avril 2014, à 18 h 30, au bureau municipal situé au 349, chemin St-Luc à La Motte.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT PLAN D'URBANISME # 194

La conseillère, Madame Mariette Savard, donne maintenant avis de motion qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il y aura l'adoption du Règlement Plan d'urbanisme # 194.

Pour chaque conseiller ayant reçu copie du projet de règlement, une dispense de lecture est également demandée, à l'exception des modifications pouvant être apportées au dit projet, suite à l'émission d'un avis de conformité de la part de la MRC d'Abitibi.

14-03-038

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 195

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Marie-Hélène Massy-Émond, appuyée par madame Mariette Savard, d'adopter le projet de règlement de modification # 195 Règlement de zonage;



Ce projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui aura lieu le 14 avril 2014, à 18 h 30, au bureau municipal situé au 349, chemin St-Luc à La Motte.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT DE ZONAGE # 195

Le conseiller, Monsieur Marcel Bourassa, donne maintenant avis de motion qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il y aura l'adoption du Règlement de zonage # 195.

Pour chaque conseiller ayant reçu copie du projet de règlement, une dispense de lecture est également demandée, à l'exception des modifications pouvant être apportées au dit projet, suite à l'émission d'un avis de conformité de la part de la MRC d'Abitibi.

14-03-039

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT # 196

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Bertrand Francoeur, appuyée par madame Marie-Hélène Massy-Émond, d'adopter le projet de règlement de modification # 196 Règlement de lotissement;

Ce projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui aura lieu le 14 avril 2014, à 18 h 30, au bureau municipal situé au 349, chemin St-Luc à La Motte.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT # 196

Le conseiller, Monsieur Marcel Bourassa, donne maintenant avis de motion qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il y aura l'adoption du Règlement de lotissement # 196.

Pour chaque conseiller ayant reçu copie du projet de règlement, une dispense de lecture est également demandée, à l'exception des modifications pouvant être apportées au dit projet, suite à l'émission d'un avis de conformité de la part de la MRC d'Abitibi.

14-03-040

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 197

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Mariette Savard, appuyée par madame Marie-Hélène Massy-Émond, d'adopter le projet de règlement de modification # 197 Règlement de construction;

Ce projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui aura lieu le 14 avril 2014, à 18 h 30, au bureau municipal situé au 349, chemin St-Luc à La Motte.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 197

Le conseiller, Monsieur Bertrand Francoeur, donne maintenant avis de motion qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il y aura l'adoption du Règlement de construction # 197.

Pour chaque conseiller ayant reçu copie du projet de règlement, une dispense de lecture est également demandée, à l'exception des modifications pouvant être



apportées au dit projet, suite à l'émission d'un avis de conformité de la part de la MRC d'Abitibi.

14-03-041

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION # 198

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Marcel Bourassa, appuyée par madame Mariette Savard, d'adopter le projet de règlement de modification # 198 Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction;

Ce projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui aura lieu le 14 avril 2014, à 18 h 30, au bureau municipal situé au 349, chemin St-Luc à La Motte.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION # 198

La conseillère, Madame Marie-Hélène Massy-Émond, donne maintenant avis de motion qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il y aura l'adoption du Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction # 198.

Pour chaque conseiller ayant reçu copie du projet de règlement, une dispense de lecture est également demandée, à l'exception des modifications pouvant être apportées au dit projet, suite à l'émission d'un avis de conformité de la part de la MRC d'Abitibi.

14-03-042

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME # 199

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Bertrand Francoeur, appuyée par madame Mariette Savard, d'adopter le projet de règlement de modification # 199 Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

Ce projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui aura lieu le 14 avril 2014, à 18 h 30, au bureau municipal situé au 349, chemin St-Luc à La Motte.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME # 199

Le conseiller, Monsieur Marcel Bourassa, donne maintenant avis de motion qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il y aura l'adoption du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme # 199.

Pour chaque conseiller ayant reçu copie du projet de règlement, une dispense de lecture est également demandée, à l'exception des modifications pouvant être apportées au dit projet, suite à l'émission d'un avis de conformité de la part de la MRC d'Abitibi.

14-03-043

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS # 200

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Mariette Savard, appuyée par madame Marie-Hélène Massy-Émond, d'adopter le projet de règlement de modification # 200 Règlement régissant l'émission des permis et certificats;



Ce projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui aura lieu le 14 avril 2014, à 18 h 30, au bureau municipal situé au 349, chemin St-Luc à La Motte.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS # 200

Le conseiller, Monsieur Bertrand Francoeur, donne maintenant avis de motion qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il y aura l'adoption du Règlement régissant l'émission des permis et certificats # 200.

Pour chaque conseiller ayant reçu copie du projet de règlement, une dispense de lecture est également demandée, à l'exception des modifications pouvant être apportées au dit projet, suite à l'émission d'un avis de conformité de la part de la MRC d'Abitibi.

14-03-044

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) # 201.

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Marcel Bourassa, appuyée par monsieur Bertrand Francoeur, d'adopter le projet de règlement de modification # 201 Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Ce projet de règlement sera soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui aura lieu le 14 avril 2014, à 18 h 30, au bureau municipal situé au 349, chemin St-Luc à La Motte.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) # 201.

La conseillère, Madame Marie-Hélène Massy-Émond, donne maintenant avis de motion qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il y aura l'adoption du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) # 201.

Pour chaque conseiller ayant reçu copie du projet de règlement, une dispense de lecture est également demandée, à l'exception des modifications pouvant être apportées au dit projet, suite à l'émission d'un avis de conformité de la part de la MRC d'Abitibi.

14-03-045

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC D'ABITIBI

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Abitibi est entré en vigueur le 18 octobre 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal doit dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du SADR adopter tout règlement modifiant le plan d'urbanisme ou tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité avec le SADR, soit avant le 18 octobre 2012;



ATTENDU QUE le règlement numéro 118 modifiant le règlement no 109 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est entré en vigueur le 15 mai 2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal doit adopter dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le SADR, tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité avec le règlement no 118 de la MRC d'Abitibi, soit avant le 15 novembre 2012;

ATTENDU QU'on entend par règlement de concordance, tout règlement, parmi les suivants :

1. qui modifie le plan d'urbanisme d'une municipalité, son règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
2. que le conseil d'une municipalité adopte en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou tout règlement qui le modifie.

ATTENDU QUE le ministre peut prolonger, à la demande du conseil municipal, le délai en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité peut adopter un règlement de concordance pour se conformer au règlement no 118 modifiant le schéma et pour se conformer au règlement 109 « Schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC d'Abitibi »;

ATTENDU QUE la municipalité a amorcé une révision du plan et des règlements d'urbanisme, le 10 mars 2014 avec l'adoption des résolutions numéro 14-03-037, 14-03-038, 14-03-039, 14-03-040, 14-03-041, 14-03-042, 14-03-043, 14-03-044;

ATTENDU QU'il y a des délais importants dans la procédure d'adoption, dont 120 jours d'examen de concordance au SADR;

ATTENDU QU'il y a effet de gel sur l'ensemble de son territoire concernant l'émission des permis et certificats suite au dépôt de l'avis de motion;

ATTENDU QUE la municipalité ne peut se permettre un gel de l'émission des permis et certificat au courant de la saison estivale;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander une prolongation de délai au ministre;

POUR CES MOTIFS :

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Marcel Bourassa, appuyé par madame Mariette Savard de demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, une prolongation de délai jusqu'au 27 avril 2015 afin que la municipalité adopte des règlements de concordance pour assurer la conformité avec :

1. le règlement numéro 109 « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi »;
2. le règlement numéro 118 modifiant le règlement no 109 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi.

ADOPTÉE



AFFAIRES NOUVELLES

Madame Marie-Hélène Massy-Émond demande de recevoir, par courriel, tous les documents en lien avec les champs de responsabilité qu'ils lui ont été attribués.

FINANCES ET ADMINISTRATION

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES ENCAISSEMENTS ET DES DÉBOURSÉS

Le Conseil prend acte du dépôt des encaissements et des déboursés pour le mois de février 2014.

14-03-046 **APPROBATION DES COMPTES**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Marie-Hélène Massy-Émond, appuyée par monsieur Marcel Bourassa, que les comptes du mois de février 2014 soient et sont approuvés et que le paiement en soit autorisé pour la somme de trente-deux mille huit cent quatre-vingt-treize dollars et vingt-cinq sous. (32 893,25 \$)

ADOPTÉE

14-03-047 **ADOPTION DU RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE**

ATTENDU QUE ce règlement remplace le règlement # 187;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 1 mars 2014;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 10 février 2014;

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Mariette Savard, appuyé par monsieur Bertrand Francoeur, d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

Article 1 : PRÉAMBULE

Dans le texte du présent règlement, le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

Article 2 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de La Motte

Article 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de La Motte.

Article 4 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :



- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Article 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :



1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

3° L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;



6° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne



tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

Article 7 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

7.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉE

14-03-048

CONGRÈS DE L'ADMQ

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Marie-Hélène Massy-Émond, appuyée par monsieur Bertrand Francoeur, d'autoriser l'inscription de la directrice générale au Congrès provincial de l'ADMQ qui se déroulera à Québec les 11, 12 et 13 juin 2014, ainsi que les frais reliés au transport, à l'hébergement et aux repas.

ADOPTÉE

QUESTIONS DU PUBLIC

Monsieur Denis Choquette demande des informations sur une éventuelle construction d'un chalet, d'un garage et d'une ferme en lien avec l'adoption des projets du plan et des règlements d'urbanismes.

Il demande des informations concernant le développement en matière de tourisme dans la Municipalité.



CORRESPONDANCES À TITRE D'INFORMATION

Une liste d'informations et de correspondances est déposée au Conseil pour qu'il puisse en prendre connaissance. Des informations supplémentaires seront fournies sur demande.

14-03-049

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Bertrand Francoeur, appuyée par madame Mariette Savard, que LA SÉANCE SOIT LEVÉE.

Il est 20 h 52.

ADOPTÉE

Directrice générale
et Secrétaire-trésorière

Maire

« Je, René Martineau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans les résolutions suivantes :

14-03-046

14-03-048

Signé ce dix-septième jour de mars
de l'an deux mille quatorze